



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 83 - OCTOBRE 2013**

# SOMMAIRE

<b>Direction Départementale des Finances Publiques</b>	
Décision - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal, Millas .....	1
Décision - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal, Mont Louis .....	3
Décision - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal, Thuir .....	4
<b>Direction Départementale des Territoires et de la Mer</b>	
<b>Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude</b>	
Arrêté N °2013269-0010 - autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel par M. Cosson Jacques pour le maintien et l'utilisation d'un escalier situé sur le territoire de la commune d'Argelès sur Mer .....	6
<b>Direction</b>	
Arrêté N °2013276-0002 - Réalisation d'une Enquête auprès des Visiteurs Étrangers (EVE) sur les îlots de la barrière de péage du Perthus de l'autoroute A9, commune du Boulou. ....	10
<b>Service eau et risques - SER</b>	
Arrêté N °2013262-0018 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de rétablissement des sections d'écoulement de la rivière Agly par la commune de Rivesaltes suite aux crues de mars 2013 .....	12
<b>Service économie agricole - SEA</b>	
Arrêté N °2013274-0005 - Arrêté Préfectoral actualisant l'indice des fermages pour la période du 1er octobre 2013 au 30 septembre 2014. ....	18
<b>Partenaires Etat Hors PO</b>	
<b>Agence régionale de santé</b>	
Décision - ARS- LR/2013 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PERPIGNAN .....	20
<b>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc- Roussillon</b>	
Décision - Décision portant approbation d'un projet d'ouvrage présenté par ERDF - Site de Perpignan, en vue du raccordement d'un producteur d'électricité d'origine photovoltaïque au lieu dit « Saint- Estève » depuis le poste source de Salanques situé sur les communes de Toreilles et de Saint- Laurent de la Salanque (66) .....	23
<b>Préfecture des Pyrénées- Orientales</b>	
<b>Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques</b>	
Arrêté N °2013242-0007 - Arrêté préfectoral portant nomination du régisseur de recettes, de régisseur suppléant et de mandataires auprès de la préfecture des Pyrénées- Orientales et modifiant l'arrêté préfectoral n ° 4112/2008 du 08 octobre 2008 .....	26



## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de MILLAS,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme ADROGUER Lydie, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Millas, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ADROGUER Lydie	Contrôleur	10000 euros	9mois	10000 euros
LIMA Xavier	AAP	2000 euros	6 mois	5000 euros

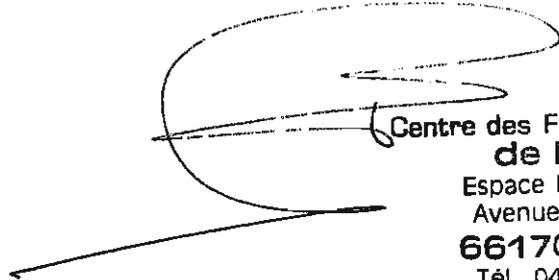
**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales...

A Millas, le 02 septembre 2013

Le comptable,

Jacques ESCUDIE



**Centre des Finances Publiques  
de MILLAS**  
Espace F.-Mitterrand  
Avenue Jean-Jaurès  
**66170 MILLAS**  
Tél. 04.68.57.35.18

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de MONT-LOUIS.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

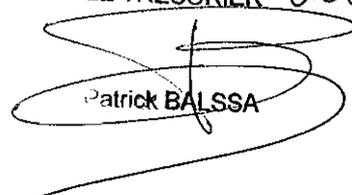
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BLONDEAU LYDIE	Cont FIP	600	6 mois	5 000 €
HUERTAS ERIC	Agent FIP	300 €	3 mois	2 000 €

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales

A Mont-Louis, le 01/09/2013

LE TRESORIER *uitermano*  
  
Patrick BALSSA

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de THUIR

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Madame DARNER Thérèse, inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de THUIR, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances .

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VANNI Danielle	Agente de recouvrement	200 euros par côte	6 mois	2.000,00
TRIADU Chantal	Contrôleuse	500 euros par côte	12 mois	5.000,00
VILARO jean-Paul	Agent de recouvrement	200 euros par côte	6 mois	2.000,00

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

A THUIR, le 02 septembre 2013  
Le comptable, Pierre LOUSTAUNAU



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et  
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :

Nos Réf. : 13/... 3114

☎ : 04.68.38.13.70  
☎ : 04.68.38.11.49  
✉ : guy.vinot  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 octobre 2013

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'Occupation Temporaire  
d'une parcelle sur les dépendances du Domaine  
Public Maritime naturel par M. Jacques COSSON  
pour le maintien et l'utilisation d'un escalier situé  
sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2013084-0002 du 25 mars 2013, portant délégation de signature à Monsieur Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 11 septembre 2013, fixant les conditions financières ;

**Vu** la demande de l'intéressé du 28 août 2013 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.88.66

Renseignements :  
⇒ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇒ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

#### **ARTICLE 1 :**

**M. Jacques COSSON**, né le 03 septembre 1939 à Paris, demeurant, Villa Tropicana – Le Portails - 66700 Argelès-sur-Mer, est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime, sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer, au droit de la parcelle **BN 274**, comme figurant sur le plan annexé.

#### **Aux fins de maintenir et utiliser un escalier en maçonnerie avec garde-corps.**

Sous les conditions suivantes :

- Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à en empêcher l'accès au public ;
- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

#### **ARTICLE 2 :**

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 dûment complétée, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la signature du présent arrêté. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

La superficie occupée est inférieure à 20 m<sup>2</sup>. Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

#### **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à **152 € (cent cinquante deux euros)**.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 5 :**

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 6 :**

**Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable**, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 7 :**

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 8 :**

Les agents de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :**

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, au préalable, communiqués à l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

**ARTICLE 12 :**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 13 :**

Prescriptions particulières :

L'Autorisation d'Occupation Temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

Le pétitionnaire devra assurer l'entretien et le nettoyage de l'ouvrage et de ses abords.

**ARTICLE 14 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 15 :**

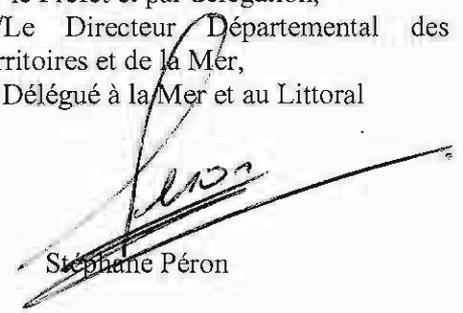
A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime devront être démontées.

**ARTICLE 16 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **M. Jacques COSSON** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

A Perpignan, le  
Po/ le Préfet et par délégation,  
Po/Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer,  
Le Délégué à la Mer et au Littoral



Stéphane Péron

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Perpignan, le

Cellule de Veille  
Opérationnelle et de  
Coordination des Exploitants  
Routiers

ARRETE PREFECTORAL n°

**Dossier suivi par :**  
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.12.23  
☎ : 04.68.38.12.38  
✉ : claude.marcerou  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.432-7 II,

Vu le décret 2001-250 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route

Vu le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents chargés de l'enquête

### A R R E T E

#### ARTICLE 1

La Société TNS - Sofres est autorisée à employer du personnel sur les îlots de la barrière de péage du Perthus sis au PK 271.580 de l'autoroute A9, commune du Boulou, pour procéder à des comptages de véhicules en distinguant leur catégorie et leur pays d'immatriculation.

Ces interventions auront lieu aux périodes suivantes:

	Date	heure		Date	heure
Vendredi	11 octobre 2013	21h à 1h	Dimanche	17 novembre 2013	21h à 1h
Lundi	21 octobre 2013	7h à 14h	Samedi	23 novembre 2013	14h à 21h
Mardi	29 octobre 2013	7h à 14h	Lundi	2 décembre 2013	7h à 14h
Jeudi	7 novembre 2013	7h à 14h	Jeudi	19 décembre 2013	7h à 14h

*Adresse Postale* : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

*Téléphone* : ⇒Standard +33 (0)4.68.38.12.34

*Renseignements* : ⇒INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇒COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## ARTICLE 2

Ces personnes devront se présenter lors de chaque intervention, au responsable du site et se conformer à ses indications comme à celles du responsable de la Société des Autoroutes du Sud de la France.

Elles devront porter obligatoirement un gilet rétro réfléchissant de classe II ainsi qu'un badge d'identification facilement lisible et visible.

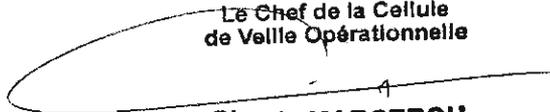
## ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales,  
M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales,  
M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Perpignan, le 03 OCT. 2013

Le Préfet,  
p/ le Préfet et par délégation,  
p/Le Directeur départemental  
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

Le Chef de la Cellule  
de Veille Opérationnelle  
  
Claude MARCEROU

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des  
Risques

Unité Police de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :  
Gérard GIL

Nos Réf. : GG  
Vos Réf. :

☎ : 04.68.51.95.84  
☎ : 04.68.51.95.29  
✉ : gerard.gil  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 septembre 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013262-0018  
déclarant d'intérêt général les travaux de  
rétablissement des sections d'écoulement  
de la rivière AGLY

Commune de RIVESALTES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 151-36 à L. 151-40 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la lettre circulaire du 22 mars 2013, adressée aux maires et aux présidents d'EPCI ;

**Vu** la demande déposée le 9 septembre 2013 par la commune de RIVESALTES, enregistrée sous le n° 66-2013-00088 ;

**Considérant** l'urgence liée au rétablissement des sections d'écoulement de l'AGLY ;

**Considérant** qu'en application de l'article L151-37, alinéa 4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique lorsque ces travaux sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

**Considérant** que la commune de RIVESALTES ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

**Considérant**, en conséquence, que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL**

Les travaux de restauration du cours d'eau AGLY sur le territoire de la commune de RIVESALTES, présentés par la commune, sont déclarés d'intérêt général.

**ARTICLE 2 – DEFINITION DES TRAVAUX**

Les opérations seront exécutées conformément au dossier présenté par la commune de RIVESALTES

Les travaux consisteront à restaurer la capacité d'écoulement de l'AGLY, sous le pont Jacquet en rive gauche, sur un linéaire de 200m et d'une largeur de 30m.

Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains.

**ARTICLE 3 – PLANIFICATION DES TRAVAUX**

Les travaux seront programmés en période de basses eaux, et en tout cas en l'absence de toute submersion des atterrissements.

Un planning d'intervention sera fourni par l'entreprise adjudicataire avant le démarrage des travaux.

**ARTICLE 4 – PROPRIETAIRES RIVERAINS CONCERNES**

La liste des parcelles des propriétaires riverains concernés est jointe en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5 – DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL**

Les travaux devront être terminés pour le 31 octobre 2013.

Une attention particulière devra être portée pour tenir compte des aléas climatiques.

**ARTICLE 6 – REALISATION DES TRAVAUX**

Les travaux respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art par des entreprises spécialisées.

Des mesures de précaution devront être prises en phase chantier afin de prévenir toute pollution accidentelle causées par des engins de chantier en période d'assec du cours d'eau.

Une surveillance visuelle de la qualité de l'eau en aval des zones de chantier par le maître d'ouvrage ou les entreprises est nécessaire.

Une personne sera désignée par la collectivité pour suivre le chantier et assurer le relais avec les services police de l'eau de la DDTM.

Un constat sera réalisé par la commune avant et après les travaux (photographies).

**ARTICLE 7 – DROIT DE PASSAGE**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-19 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux..

### **ARTICLE 8 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de la police de l'eau (DDTM), afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

### **ARTICLE 9 - CONTROLES**

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement.

### **ARTICLE 10- PUBLICITE**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage dans la mairie de RIVESALTES.

Un exemplaire du dossier de demande de DIG sera mis à disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées- Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), ainsi qu'à la mairie de la commune de RIVESALTES.

### **ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de RIVESALTES.

### **ARTICLE 12 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 13 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de la commune de RIVESALTES, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.



René BIDAL

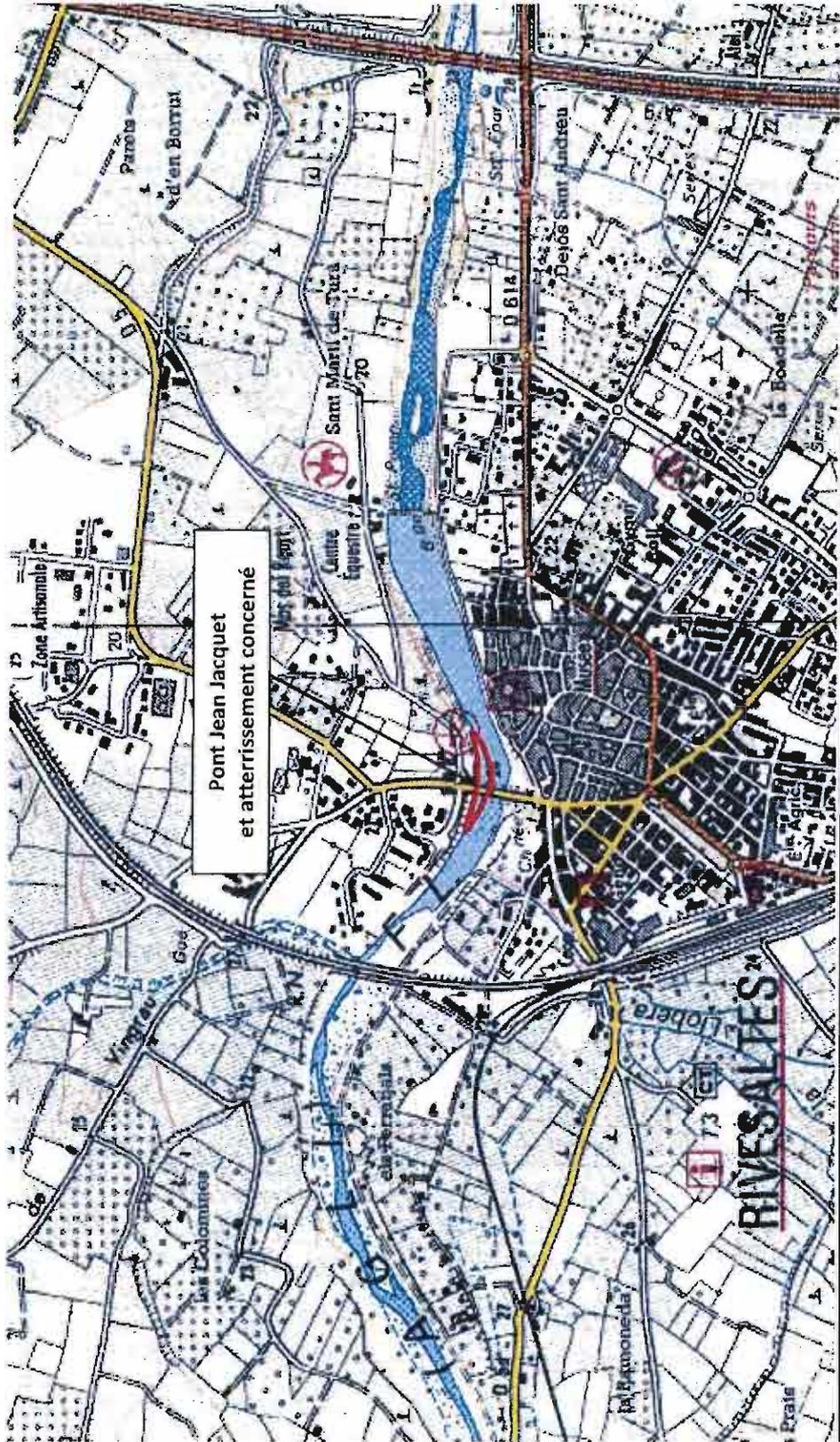
Pièce annexée : Plan de situation + liste des parcelles des propriétaires riverains concernés

**Adresse Postale** : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ☎ Standard 04.68.51.66.66

**Renseignements** : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**Plan de situation – Domaine d'étude**  
(extrait carte IGN 1/25000° agrandi 1/15000°)



**ARRETE PREFECTORAL**  
**déclarant d'intérêt général les travaux de rétablissement des sections d'écoulement de**  
**la rivière AGLY**

**Commune de RIVESALTES**

**ANNEXE de l'article 4 : PROPRIETAIRES RIVERAINS CONCERNES**

**Liste des parcelles des propriétaires riverains concernés**

<b>Section et N°</b>	<b>Superficie</b>	<b>Nom</b>
D 1623	88a66	Office Public d'Aménagement et de Construction des Pyrénées
D 1398	46a17	SA STE D'Economie Mixte pour l'Equipement du Roussillon
D 1471	44a59	
D 1621	66a01	
A 3394	54a68	Commune de RIVESALTES
D 1610	16a28	
A 3280	42a85	
A 838	50a25	Mer et Mme BLANQUER
A 3409	09a80	Mer et Mme BONNET SOMMAY
A 1043	60a35	Mer et Mme PARRAUD
A 1044	1ha26a85	
D 1445	05a71	Mer et Mme HUILLERY
D 1435	02a70	Mer et Mme GAMBUS
D 1434	2a20	Mer LETERME Christian
D 1442	0a50	
D 1433	02a55	Mer et Mme BARATE
D 1443	02a24	
D 488	27a04	
D 489	06a85	
D 1432	03a78	Mer et Mme FERNANDEZ

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service  
Economie Agricole

Unité  
Installation, Structures,  
Agriculture Durable

Dossier suivi par :  
Thierry LE VASSEUR  
Sophie PAILLISSE

☎ : 04.68.51.95.12 / 13  
☎ : 04.68.51.95.16  
✉ : thierry.le-vasseur@pyrenees-orientales.gouv.fr  
sophie.paillisse@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 1er octobre 2013

ARRETE PREFECTORAL n°

actualisant l'indice des fermages pour la période  
du 1er octobre 2013 au 30 septembre 2014

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 411-11,

Vu la loi 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 5 août 2013, constatant pour l'année 2013 l'indice national des fermages,

Vu l'avis émis par M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales,

### ARRETE

#### Article 1er

Il est constaté que l'indice national des fermages s'établit pour 2013 à **106,68**.

Il représente une augmentation de **+ 2,63 %** par rapport à la période annuelle précédente.

## Article 2

Les maxima et minima pour les régions 1 et 2 de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n°3849/2007 du 24 octobre 2007 sont modifiés en conséquence selon le barème suivant :

		CATEGORIES DE TERRE				
		1	2	3	4	5
<b>Cultures légumières</b>	MAXI	1 792 €	1 434 €	1 075 €	717 €	358 €
	MINI	627 €	502 €	394 €	251 €	125 €
<b>Cultures maraîchères</b>	MAXI	1 792 €	1 434 €	1 075 €	717 €	358 €
	MINI	627 €	502 €	394 €	251 €	125 €
<b>Cultures fruitières</b>	MAXI	1 792 €	1 434 €	1 075 €	717 €	358 €
	MINI	627 €	502 €	394 €	251 €	125 €
<b>Cultures générales</b>	MAXI	109 €	87 €	65 €	43 €	22 €
	MINI	39 €	31 €	23 €	15 €	8 €
<b>Polyculture élevage</b>	MAXI	109 €	87 €	65 €	43 €	22 €
	MINI	39 €	31 €	23 €	15 €	8 €

## Article 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



René BIDAS

**DECISION ARS LR /2013-1389**

***Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales)***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**Vu** la demande présentée le 24 mai 2013 par Monsieur André MARTY afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à PERPIGNAN 33 rue Henri Desgranges, dans un nouveau local situé 97 avenue du Docteur Torrelles dans la même commune ;

**VU** l'avis de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales du 07 juin 2013 ;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 05 juillet 2013 ;

**VU** l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées-Orientales du 25 juillet 2013 ;

**VU** l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine des Pyrénées-Orientales du 25 juin 2013 ;

**VU** la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 05 juin 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

**CONSIDERANT** que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

**CONSIDERANT** que l'article L.5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune... » ;

**CONSIDERANT** que les conditions actuelles d'installation et de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires définies par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du Code de la santé publique et s'opposent au déploiement des nouvelles missions confiées aux pharmaciens inscrites dans la loi Hôpital, Patients, Santé, Territoire ;

**CONSIDERANT** que l'emplacement envisagé, au nord de l'Iris 1701 (MAILLOLES, 4005 habitants), est situé à moins de 400 mètres, à pied, du local d'origine lui-même localisé à la limite sud de l'Iris 1603 (SAINT-ASSISCLE 3, 2250 habitants) dans lequel reste une pharmacie, la PHARMACIE DES EAUX VIVES et qu'ainsi le transfert n'entraîne pas d'abandon de clientèle ;

**CONSIDERANT** que la pharmacie la plus proche, PHARMACIE DES EAUX VIVES (75, rue Pascal Marie Agasse) du local envisagé est à environ 800m ;

**CONSIDERANT** que l'unique officine de l'Iris 1701, la PHARMACIE DE MAILLOLES (80, avenue Victor Dalbiez) est située à 1200 mètres, au Sud Est du local demandé ;

**CONSIDERANT** que le local envisagé se situe en face de la zone d'aménagement urbain des « Jardins de la Basse », de plus de cinq hectares, qui comprend 550 logements, une résidence pour seniors ainsi que des bureaux et des commerces et que plusieurs permis de construire ont été délivrés (06613613P0066, 066136 11P0365, 066136 12P017401, 066136 12P0062, 06613612P0066A1) en 2012 et 2013 ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

**CONSIDERANT** que le local projeté est parfaitement accessible à tout public et qu'il permettra, d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et aussi en termes de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par Monsieur André MARTY, enregistré le 29 mai 2013, sous le n° 13-069 et instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur André MARTY est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à PERPIGNAN – 1 angle avenue d'Athènes et rue Henri Desgranges, dans un nouveau local situé 97 avenue du Docteur Torreilles, dans la même commune.

**Article 2** : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 66#000339.

**Article 3** : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

**Article 4** : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date

de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et de la date de notification de la présente décision à l'auteur de la demande.

**Article 5** : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

MONTPELLIER le 27 septembre 2013

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 3 octobre 2013

Service Énergie  
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/GP/MLR/2013.549  
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI  
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04 34 46 63 79 – Fax :04 34 46 63 89

### DECISION PORTANT APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE ASSIMILABLE AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

#### LE PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

**Vu** le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 2 et 3 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

**Vu** le dossier déposé en date du 29 août 2013, reçu à la DREAL Languedoc-Roussillon le 05 septembre 2013, relatif à la demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté par ERDF – Site de Perpignan, en vue du raccordement d'un producteur d'électricité d'origine photovoltaïque au lieu dit « Saint-Estève » depuis le poste source de Salanques situé sur les communes de Toreilles et de Saint-Laurent de la Salanque (66) ;

**Vu** les parties consultées et l'absence d'avis exprimé ;

**Vu** la décision n° 2012006-0014 du 6 janvier 2012 du Préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

**Considérant** que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 3 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

**Considérant** qu'aucune opposition au projet n'a été exprimé par les maires, les gestionnaires des domaines publics et les services consultés ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30  
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00  
520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier cedex 02

## DECIDE

### **Article 1 :**

Le projet d'ouvrage tel que présenté dans le dossier déposé, situé sur la commune de Torreilles et de Saint-Laurent de la Salanque est approuvé.

Cette approbation est délivrée à ERDF, gestionnaire du réseau public d'électricité, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

### **Article 2 :**

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de ERDF, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité seront transmis avant le 31 décembre 2014 si l'ouvrage est mis en service au cours de l'année 2013, à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du gestionnaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé.

### **Article 3 :**

ERDF procède à l'opération d'enregistrement des informations permettant d'identifier l'ouvrage dans le système d'information géographique. Cette information est tenue à disposition de l'autorité organisatrice du réseau au plus tard 3 mois après mise en service de l'ouvrage.

### **Article 4 :**

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le gestionnaire de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

### **Article 5 :**

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence, après s'être préalablement assuré de cette situation de déshérence auprès des utilisateurs putatifs desdits ouvrages.

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

**Article 6 :**

Le gestionnaire de l'ouvrage informe sans délai l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous 2 mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

**Article 7 :**

Le gestionnaire de l'ouvrage opère à ses frais et sans droit à indemnité la modification ou le déplacement d'un ouvrage implanté sur le domaine public lorsque le gestionnaire de ce dernier en fait la demande dans l'intérêt du domaine public occupé.

**Article 8 :**

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage de la présente décision en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Article 9 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans les mairies des communes de TORREILLES et de SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE concernées par les travaux et notifiée à ERDF - Site de Perpignan – 96, Avenue de Prades – BP 80148 – 66001 Perpignan.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional et par subdélégation,  
Le Chef du service Énergie,

*Signé*

Philippe FRICOU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
réglementation et des  
libertés publiques

Perpignan, le 30 août 2013

Bureau de la  
réglementation générale  
et des véhicules  
Section Certificats  
d'immatriculation/régie  
de recettes

Arrêté préfectoral n°

portant nomination du régisseur de recettes, de  
régisseur suppléant et de mandataires auprès de la  
préfecture des Pyrénées-Orientales  
et modifiant l'arrêté préfectoral n° 4112/2008 du 08  
octobre 2008

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- Vu le décret n° 65-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;
- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 4112/2008 portant nomination du régisseur de recettes et de deux régisseurs suppléants ;
- Vu la note du 1er août 2013 portant affectation de Mme Corentine GAVARA, adjoint administratif de 2ème classe, au bureau de la réglementation générale et des véhicules, section certificats d'immatriculations/régie de recettes à compter du 1er septembre 2013 ;

.../...



Adresse Postale :  
Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sad-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :  
04.68.51.68.66

INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

COURRIEL : [pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Arrêté N°2013242-0007 - 04/10/2013

Vu la convention de tutorat du 30 août 2013 conclue entre les chefs de bureaux d'affectation de départ et d'accueil de Mme Régine FABRE, adjoint administratif principal de 2ème classe, appelée à succéder au régisseur de recettes, et l'affectant à mi-temps au bureau de la réglementation générale et des véhicules – section certificats d'immatriculation/régie de recettes,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### ARRETE

**Article 1er** = l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 4112/2008 du 08 octobre 2008 portant nomination du régisseur de recettes et de deux régisseurs suppléants est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Corentine GAVARA, adjoint administratif de 2ème classe, est désignée régisseur suppléant.

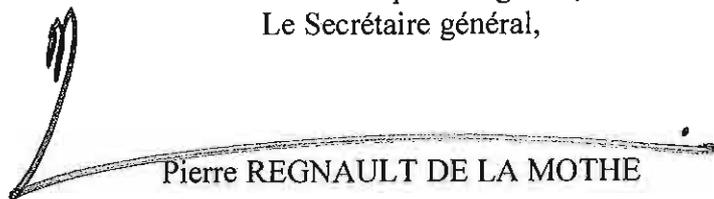
Les mandataires suivants sont désignés afin de réaliser pour le compte du régisseur les opérations de caisse :

- Mme Régine FABRE, adjoint administratif principal de 2ème classe,
- Mme Nicole PEREZ, adjoint administratif de 1re classe,
- Mme Brigitte AMAR, adjoint administratif de 2ème classe,

**Article** : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

P/le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Pierre REGNAULT DE LA MOTHE